



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-044

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-036 - 2016-424-Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 15 H0069/ AT 086 066 15 H0070 situé sur la commune de CHATELLERAULT présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 11 février 2016 (2 pages)	Page 5
86-2016-03-11-021 - 2016-574-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 298 16 H0001 déposé par Madame PILET Magali représentant l'OGEC Sacré Cœur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Privée Sacré Cœur situé 28 Place de la Libération à VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86 210). (2 pages)	Page 8
86-2016-02-16-037 - 2016-n°425-Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 070 15 C0010 AT 086 070 15 C0025 / AT 086 070 15 C0026 AT 086 070 15 C0027 / AT 086 070 15 C0028 AT 086 070 15 C0029 / AT 086 070 15 C0030 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 11 février 2016 (4 pages)	Page 11
86-2016-02-16-038 - 2016-n°427-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 289 16 E0001 situés sur la commune de LE VIGEANT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 11 février 2016 (2 pages)	Page 16
86-2016-02-16-039 - 2016-n°428-Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 15 X0304 / AT 086 194 15 X0179/AT 086 194 15 X0307 / AT 086 194 15 X0310 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 11 février 2016. (2 pages)	Page 19
86-2016-02-16-040 - 2016-n°491-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 203 16 E0001 situés sur la commune de QUEAUX présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 11 février 2016 (2 pages)	Page 22
86-2016-02-16-041 - 2016-n°573-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 211 16 E0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700) (2 pages)	Page 25
86-2016-03-11-022 - 2016-n°575-Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 16 X0005 / AT 086 066 16 X0006 AT 086 066 16 X0007 / AT 086 066 15 X0122 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016 (2 pages)	Page 28
86-2016-03-11-023 - 2016-n°576-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 078 15 A0009 situé sur la commune de CIVRAY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016 (2 pages)	Page 31
86-2016-03-11-024 - 2016-n°577-Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 128 16 E0001/ AT 086 128 16 E0002 situé sur la commune de LENCLOITRE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016 (2 pages)	Page 34

86-2016-03-11-025 - 2016-n°578-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 202 15 C0001 situé sur la commune de LA PUYE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016. (2 pages)	Page 37
86-2016-03-11-026 - 2016-n°579-Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 137 16 A0001 AT 086 137 15 A0041 situé sur la commune de LOUDUN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016. (2 pages)	Page 40
86-2016-03-11-027 - 2016-n°580-Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 15 X0303 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016 (2 pages)	Page 43
86-2016-04-07-001 - CP024-20160407140336 (4 pages)	Page 46
86-2016-04-08-006 - Récépissé de déclaration pour accord travaux pluviaux lotissement "le Moulin" Sèvres-Anxaumont (3 pages)	Page 51
86-2016-04-08-005 - Récépissé de déclaration pour travaux pluviaux lotissement "la vieille vigne" Saint-Julien-l'Ars (3 pages)	Page 55
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2016-04-07-005 - Arrêté autorisant une manifestation motorisée "2ème édition auto cross sprint car Chambrille" organisée les 9 et 10 avril 2016 sur le circuit Henri Bellin (4 pages)	Page 59
86-2016-04-08-003 - Arrêté déterminant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne et la répartition entre catégories professionnelles et entre sous-catégories (4 pages)	Page 64
86-2016-03-15-007 - Arrêté n°2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne (3 pages)	Page 69
86-2016-04-04-002 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-063 en date du 4 avril 2016 autorisant Madame TEXIER Lucie et Monsieur TRANCHANT Nicolas chargés d'études à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019. (2 pages)	Page 73
86-2016-04-04-003 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-067 en date du 4 avril 2016 autorisant Mesdames DICEV Guenièvre et KESTERMAN Blandine chargées d'études à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019. (2 pages)	Page 76
86-2016-04-04-004 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-068 en date du 4 avril 2016 autorisant Monsieur DUCEPT Samuel chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019. (2 pages)	Page 79

86-2016-04-04-005 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-069 en date du 4 avril 2016 autorisant Monsieur GAILLEDROT Miguel chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019. (2 pages)	Page 82
86-2016-04-04-006 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-070 en date du 4 avril 2016 autorisant Monsieur OLLIVIER David chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019. (2 pages)	Page 85
86-2016-04-07-006 - Arrêté portant autorisation d'un parcours d'orientation organisé le 10 avril 2016 (4 pages)	Page 88
86-2016-04-07-008 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste et d'une course pédestre intitulée "le vétathlon adultes et avenir", 14ème édition (6 pages)	Page 93
86-2016-04-08-004 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "prix de la municipalité de Tercé" (10 pages)	Page 100
86-2016-04-07-002 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "Trail de Lusignan", 8ème édition, "Les chemins de la fée mélusine" (8 pages)	Page 111

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-036

2016-424-Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 066 15 H0069/
AT 086 066 15 H0070 situé sur la commune de
CHATELLERAULT présentés lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 11 février
2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **424**
en date du **16 FEV. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°

AT 086 066 15 H0069

AT 086 066 15 H0070

situé sur la commune de CHATELLERAULT
présentés lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 11
février 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 066 15 H0069	24/09/2015	Monsieur BLANCHARD Dominique	Librairie EMMAUS	71 rue Creuzé 86 100 CHATELLERAULT
AT 086 066 15 H0070	24/09/2015	Monsieur BLANCHARD Dominique	La Ferme aux Affaires	71 rue Creuzé 86 100 CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 066 15 H0069	Monsieur BLANCHARD Dominique	Librairie EMMAUS	71 rue Creuzé 86 100 CHATELLERAULT	1 an	31/12/2016
AT 086 066 15 H0070	Monsieur BLANCHARD Dominique	La Ferme aux Affaires	71 rue Creuzé 86 100 CHATELLERAULT	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-021

2016-574-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n° AT 086 298 16 H0001 déposé par
Madame PILET Magali représentant l'OGEC Sacré Cœur
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Privée
Sacré Cœur situé 28 Place de la Libération à
VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86 210).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- **574**
en date du **11 MARS 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 298 16 H0001 déposé par Madame PILET Magali représentant l'OGEC Sacré Cœur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Privée Sacré Cœur situé 28 Place de la Libération à VOUNEIL-SUR-VIENNE (86 210).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 298 16 H0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 11 janvier 2016 par Madame PILET Magali représentant l'OGEC Sacré Cœur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Privée Sacré Cœur situé 28 Place de la Libération à VOUNEIL-SUR-VIENNE (86 210) ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne répond pas à l'article R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation et notamment que la demande ne comporte pas :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement.

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;

b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

- c) Le traitement acoustique des espaces ;
- d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée ne répond pas à l'article R111-19-38 et notamment qu'il ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame PILET Magali représentant l'OGEC Sacré Cœur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Privée Sacré Cœur situé 28 Place de la Libération à VOUNEIL-SUR-VIENNE (86 210) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vouneuil-sur-Vienne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-037

2016-n°425-Approuvant les Agendas d'Accessibilité

Programmée n° AT 086 070 15 C0010

AT 086 070 15 C0025 / AT 086 070 15 C0026

AT 086 070 15 C0027 / AT 086 070 15 C0028

AT 086 070 15 C0029 / AT 086 070 15 C0030

situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 11 février 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 425
en date du **16 FEV. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n° AT 086 070 15 C0010
AT 086 070 15 C0025 / AT 086 070 15 C0026
AT 086 070 15 C0027 / AT 086 070 15 C0028
AT 086 070 15 C0029 / AT 086 070 15 C0030
situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté
lors de la sous-commission départementale
accessibilité de la Vienne du 11 février 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ;

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 070 15 C0010	17/08/2015	Monsieur NIBAUDEAU Denis	Hôtel Restaurant BEAUSEJOUR	18 rue Vassalour 86 300 CHAUVIGNY
AT 086 070 15 C0025	06/11/2015	Monsieur ROY Jean-Claude	CENTRE PRESSE	11 Place du Marché 86 300 CHAUVIGNY
AT 086 070 15 C0026	01/12/2015	Madame CAMUS Nezha	EURL LA KASBAH	7 rue du Montauban 86 300 CHAUVIGNY
AT 086 070 15 C0027	02/12/2015	Madame FUMERON Valérie	Salon de Coiffure VIVA LA VIE	53 rue de la Paix 86 300 CHAUVIGNY
AT 086 070 15 C0028	07/12/2015	Madame COSSON Nathalie	EURL FEE POUR TOI	41 rue du Marché 86 300 CHAUVIGNY

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 070 15 C0029	07/12/2015	Monsieur GOULEAU Patrick	Magasin Prêt à Porter	24 rue du Marché 86 300 CHAUVIGNY
AT 086 070 15 C0030	30/12/2015	Madame JOUVE Karine	KARACTERE	1 rue de Châtellerault 86 300 CHAUVIGNY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 070 15 C0010	Monsieur NIBAUDEAU Denis	Hôtel Restaurant BEAUSEJOUR	18 rue Vassalour 86 300 CHAUVIGNY	31/01/2017
AT 086 070 15 C0025	Monsieur ROY Jean-Claude	CENTRE PRESSE	11 Place du Marché 86 300 CHAUVIGNY	31/12/2016
AT 086 070 15 C0026	Madame CAMUS Nezha	EURL LA KASBAH	7 rue du Montauban 86 300 CHAUVIGNY	31/12/2016
AT 086 070 15 C0027	Madame FUMERON Valérie	Salon de Coiffure VIVA LA VIE	53 rue de la Paix 86 300 CHAUVIGNY	31/12/2016
AT 086 070 15 C0028	Madame COSSON Nathalie	EURL FEE POUR TOI	41 rue du Marché 86 300 CHAUVIGNY	31/12/2016
AT 086 070 15 C0029	Monsieur GOULEAU Patrick	Magasin Prêt à Porter	24 rue du Marché 86 300 CHAUVIGNY	31/12/2016
AT 086 070 15 C0030	Madame JOUVE Karine	KARACTERE	1 rue de Châtellerault 86 300 CHAUVIGNY	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-038

2016-n°427-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n° AT 086 289 16 E0001 situés sur la
commune de LE VIGEANT présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du
11 février 2016

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 427
en date du 16 FEV. 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n° AT 086 289 16 E0001
situés sur la commune de LE VIGEANT présenté
lors de la sous-commission départementale
accessibilité de la Vienne du 11 février 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 289 16 E0001	12/01/2016	Monsieur BOCQUENET Eric	Restaurant LE BARRAGE	Rue du Viaduc 86 150 LE VIGEANT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 289 16 E0001	Monsieur BOCQUENET Eric	Restaurant LE BARRAGE	Rue du Viaduc 86 150 LE VIGEANT	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Le Vigeant (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Le Vigeant et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Le Vigeant et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-039

2016-n°428-Approuvant les Agendas d'Accessibilité

Programmée n°AT 086 194 15 X0304 /

AT 086 194 15 X0179/AT 086 194 15 X0307 /

AT 086 194 15 X0310 situé sur la commune de POITIERS

présenté lors de la sous-commission départementale

accessibilité de la Vienne du

11 février 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 428
en date du 16 FEV. 2016

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°
AT 086 194 15 X0304 / AT 086 194 15 X0179
AT 086 194 15 X0307 / AT 086 194 15 X0310
situé sur la commune de POITIERS présenté lors
de la sous-commission départementale accessibilité
de la Vienne du 11 février 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 15 X0304	24/12/2015	Monsieur NIVAU Antony	Les Jardins Poitevins	1 bis rue Georges Leclanché 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0179	23/09/2015	Monsieur BRUNE Félix	Cabinet Médical FELIX BRUNE	42 rue des Couronneries 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0307	30/12/2015	Monsieur HUYNH Cong-Thien	Cabinet Médical HUYNH	20 rue de Tréguel 86000 POITIERS
AT 086 194 15 X0310	24/12/2015	Monsieur COUVE DE MURVILLE Patrick	Cabinet Médical COUVE DE MURVILLE	27 rue de Chauveau 86 021 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 15 X0304	Monsieur NIVAU Antony	Les Jardins Poitevins	1 bis rue Georges Leclanché 86 021 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0179	Monsieur BRUNE Félix	Cabinet Médical FELIX BRUNE	42 rue des Couronneries 86 021 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0307	Monsieur HUYNH Cong-Thien	Cabinet Médical HUYNH	20 rue de Tréguel 86000 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0310	Monsieur COUVE DE MURVILLE Patrick	Cabinet Médical COUVE DE MURVILLE	27 rue de Chauveau 86 021 POITIERS	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-040

2016-n°491-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité

Programmée n° AT 086 203 16 E0001

situés sur la commune de QUEAUX présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 11 février 2016

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **491**
en date du **11 MARS 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n° AT 086 203 16 E0001
situés sur la commune de QUEAUX présenté lors
de la sous-commission départementale accessibilité
de la Vienne du 11 février 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 203 16 E0001	13/01/2016	Monsieur CLERTE Jean-Marie	Centre de Vacances Eclaireurs de France	La Vergnolette 86 150 QUEAUX

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 11 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 203 16 E0001	Monsieur CLERTE Jean-Marie	Centre de Vacances Eclaireurs de France	La Vergnolette 86 150 QUEAUX	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Quéaux (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Quéaux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Quéaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-041

2016-n°573-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n° AT 086 211 16 E0001 déposé par
Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise
en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie
MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 573
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 211 16 E0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 211 16 E0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 28 janvier 2016 par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700) ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne répond pas à l'article R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation et notamment que la demande ne comporte pas :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement.

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée ne répond pas à l'article R111-19-38 et notamment qu'il ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Romagne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-022

2016-n°575-Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°

AT 086 066 16 X0005 / AT 086 066 16 X0006

AT 086 066 16 X0007 / AT 086 066 15 X0122

situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors
de la sous-commission départementale accessibilité de la
Vienne du 03 mars 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 575
en date du 11 MARS 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°
AT 086 066 16 X0005 / AT 086 066 16 X0006
AT 086 066 16 X0007 / AT 086 066 15 X0122
situé sur la commune de CHATELLERAULT
présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 03
mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ;

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 066 16 X0005	26/01/2016	Monsieur PICAT Christian	Cabinet d'Avocat PICAT	23 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT
AT 086 066 16 X0006	26/01/2016	Monsieur AVRONSART Nicolas	ART COIF	16 rue des Mignons 86 100 CHATELLERAULT
AT 086 066 16 X0007	01/02/2016	Monsieur DEBAY Patrice	Hôtel l'Univers et Restaurant St Vincent	4 avenue Georges Clémenceau 86 100 CHATELLERAULT
AT 086 066 15 X0122	23/12/2015	Madame RAMBAULT Delphine	Bar Restaurant APICUS	7 boulevard Sasi Carnot 86 100 CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 066 16 X0005	Monsieur PICAT Christian	Cabinet d'Avocat PICAT	23 boulevard de Blossac 86 000 CHATELLERAULT	3 ans	31/12/2018
AT 086 066 16 X0006	Monsieur AVRONSART Nicolas	ART COIF	16 rue des Mignons 86 000 CHATELLERAULT	3 ans	31/12/2018
AT 086 066 16 X0007	Monsieur DEBAY Patrice	Hôtel l'Univers et Restaurant St Vincent	4 avenue Georges Clémenceau 86 100 CHATELLERAULT	3 ans	31/12/2018
AT 086 066 15 X0122	Madame RAMBAULT Delphine	Bar Restaurant APICUS	7 boulevard Sasi Carnot 86 100 CHATELLERAULT	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-023

2016-n°576-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité

Programmée n°AT 086 078 15 A0009

situé sur la commune de CIVRAY présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 03 mars 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 576
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 078 15 A0009
situé sur la commune de CIVRAY présenté lors de
la sous-commission départementale accessibilité de
la Vienne du 03 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 078 15 A0009	09/12/2015	Monsieur GONCALVES Fabrice	AXA ASSURANCES	17 bis rue Victor Hugo 86 400 CIVRAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 078 15 A0009	Monsieur GONCALVES Fabrice	AXA ASSURANCES	17 bis rue Victor Hugo 86 400 CIVRAY	2 ans	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Civray (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-024

2016-n°577-Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 128 16 E0001/
AT 086 128 16 E0002 situé sur la commune de
LENCLOITRE présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **577**
en date du **11 MARS 2016**

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°
AT 086 128 16 E0001
AT 086 128 16 E0002
situé sur la commune de LENCLOITRE présenté
lors de la sous-commission départementale
accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ;

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 128 16 E0001	25/01/2016	Madame HERELEIN Marie	Relais Les Trois Daguets	1 Rue Saint-Exupéry 86 140 LENCLOITRE
AT 086 128 16 E0002	29/01/2016	Madame GRIMAUD Mélanie	Cinéma L'Étoile	31 Grand'Rue 86 140 LENCOITRE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE l'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 128 16 E0001	Madame HERELEIN Marie	Relais Les Trois Daguets	1 Rue Saint-Exupéry 86 140 LENCLOITRE	3 ans	31/12/2018
AT 086 128 16 E0002	Madame GRIMAUD Mélanie	Cinéma L'Etoile	31 Grand'Rue 86 140 LENCOITRE	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Lençloitre (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Lençloitre et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lençloitre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-025

2016-n°578-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 202 15 C0001 situé sur la
commune de LA PUYE présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 03 mars 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- **578**
en date du **11 MARS 2016**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 202 15 C0001
situé sur la commune de LA PUYE présenté lors de
la sous-commission départementale accessibilité de
la Vienne du 03 mars 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée et l'interruption du délai d'instruction du 15 octobre 2015 au 02 février 2016 ;

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 202 15 C0001	18/09/2015	Monsieur LAMY	Maison de retraite Sainte Elisabeth	13 route de Paizay-le-Sec 86 260 LA PUYE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 202 15 C0001	Monsieur LAMY	Maison de retraite Sainte Elisabeth	13 route de Paizay-le-Sec 86 260 LA PUYE	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de La Puye (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de La Puye et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Puye et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-026

2016-n°579-Approuvant les Agendas d'Accessibilité

Programmée n°AT 086 137 16 A0001

AT 086 137 15 A0041 situé sur la commune de LOUDUN
présenté lors de la sous-commission départementale
accessibilité de la Vienne du 03 mars 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **579**
en date du **11 MARS 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°

AT 086 137 16 A0001

AT 086 137 15 A0041

situé sur la commune de LOUDUN présenté lors de
la sous-commission départementale accessibilité de
la Vienne du 03 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ;

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 137 16 A0001	29/01/2016	Monsieur GUIBRETEAU Yves	STREGO	53 avenue du Docteur André Colas 86 200 LOUDUN
AT 086 137 15 A0041	24/12/2015	Monsieur GUERITAUULT Bernard	Cabinet de Kinésithérapeute	7 place de la Boeufferie 86 200 LOUDUN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 137 16 A0001	Monsieur GUIBRETEAU Yves	STREGO	53 avenue du Docteur André Colas 86 200 LOUDUN	3 ans	31/12/2018
AT 086 137 15 A0041	Monsieur GUERITault Bernard	Cabinet de Kinésithérapeute	7 place de la Boeufferie 86 200 LOUDUN	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Loudun (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-027

2016-n°580-Approuvant les Agendas d'Accessibilité

Programmée n°AT 086 194 15 X0303

situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 03 mars 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT-580
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°
AT 086 194 15 X0303
situé sur la commune de POITIERS présenté lors
de la sous-commission départementale accessibilité
de la Vienne du 03 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 15 X0303	21/12/2015	Madame TESSIER Catherine	agence Immobilière de Confiance	70 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 03 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 15 X0303	Madame TESSIER Catherine	agence Immobilière de Confiance	70 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS	2	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-07-001

CP024-20160407140336

*modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/282 du 02/03/2016 fixant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2016/DDT/SEADR/572

en date du 07 AVR. 2016

modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/282 du
02/03/2016 fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la
Vienne.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;
- VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU, les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU, le courrier du 9 décembre 2014 du Crédit Agricole Touraine Poitou ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Commission départementale susnommée est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

- **le Président du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, ou son représentant,**
- **le Président du Conseil Départemental de la Vienne, ou son représentant,**
- **le Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant,**
- **le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne, ou son représentant,**
- **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne, ou son représentant,**

- **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vienne :**

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Dominique MARCHAND Les Albardières 86420 PRINCAY	M. Laurent LAMBERT Rigny 86110 THURAGEAU	Mme Danièle PROVOST Le Courtieux 86400 BLANZAY
M. Michel CAILLE Les Bachées 86370 VIVONNE	Mme Céline SERGENT Cave de la Martinière 86230 USSEAU	Mme Marie-José BROTHIER Grange 86400 LINAZAY
Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Philippe BUREAU 13, les Vallées 86380 OUZILLY	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Eric AUBRUN La Grange aux Grelets 86300 VALDIVIENNE	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Jean-Christophe RESSEGAND Toussac 86300 CHATEAU GARNIER

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Pascal BERNARD 4, rue des Bauges 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Bernard GIRARD La Genebrière 86350 USSON-DU-POITOU	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Jean-Claude MAUGE Terrefort 86140 DOUSSAY
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Jacky COLLET ARIA Poitou Charentes 40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Vincent TAVEAU ARIA Poitou Charentes 40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

- au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86 :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Denis BERGERON Sazat 86500 SAULGE	M. Fabrice LAMBERT 1 Chezelles 86110 THURAGEAU	M. Pascal MAUPETIT Faudret 86510 BRUX
Mme Marylène ROUSSEAU 21 Le Moulin de Ravard 86380 VENDEUVRE DU POITOU	M. Frédéric DEGUEULE La Pinoterie 86310 ANTIGNY	M. Jérôme BETARD 8 Le Gros Chêne 86190 CHALANDRAY

- au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Benjamin FOUCHER La Fretaizerie 86300 SAINT RADEGONDE	M. Florent CELERIER La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	M. Alexis MAINFROID Le Moutet 86500 JOUHET
M. Sébastien TAILLEFER La Chaume 86380 MARGNY BRIZAY	M. Thomas AUDINET 1 rue des Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT	M. Benoît BEYLIER 10 route Américaine 86340 ASLONNES

- au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Philippe TABARIN Le Pontet 86160 SOMMIERES DU CLAIN	Mme Véronique GUERIN Le Chêne 86420 DERCE	M. François TURPEAU 12 rue du Poirier 86380 CHABOURNAY
M. François CRITON Le Bas Niré 86200 LOUDUN	Mme Virginie PIERRON La Charauderie 86340 GIZAY	M. Jean-René GOURON La Genevraye 86220 DANGE SAINT ROMAIN
M. Eric MENANTEAU La Tour Conzay 86230 SERIGNY	M. Dominique PIERRE 75 rue Armand Caillard 86170 NEUVILLE DE POITOU	M. Daniel PESNEAU 51, rue du Luxembourg 86200 LOUDUN

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Yves CAILLE Les Pagenauds 86310 HAIMS	M. Claude SOURIAU Montbrard 86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	M. Luc JOUAULT Les Sables 86230 VELLECHES

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Stéphane CUSINTINO 70 Bd des Rocs 86000 POITIERS	M. Guy CHARRIER 4 Allée de la Rivalière 86320 SILLARS	M. Etienne DEFAYE 26 rue Pierre Coubertin Appt 1669 86000 POITIERS

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Robert BERGER Chez Fouché 86510 BRUX	M. Jean-Luc COUILLAULT ARIA Poitou Charentes BP 80004 79231 PRAHECQ CEDEX	M. Gérard RAFFARIN SARL LE PILOTE 2 impasse des Cosses - La Gère 86190 QUINCAY
Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Xavier GAULT SARL CEREALES SERVICES 1 lieu dit la Chèze 86190 LATILLÉ	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Francis DESHOULIERES 23 avenue de Bel Air 86190 LATILLÉ	

- Un représentant du financement de l'Agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Samuel GABORIT La Chaboissière 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	M. Emmanuel HEBRAS CIC OUEST 1 Allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	M. Hervé ROGER 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jacques BORDIER La Bertanderie 86400 CHAMPNIERS	M. Joël ABONNEAU 21 rue de Limbre 86440 MIGNE AUXANCES	M. Didier RAT Le Moulin Saint Cassin 86330 ANGLIERS

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Gérard DUCELLIER Beaupuy 86500 SAULGE	M. Michel HAY Chez Bourry 86160 BRION	M. Patrick MINOT Tardiveau 86400 VOULEME

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick MERCIER Le Portail de Bois Métais 86600 JAZENEUIL	M. Eric LE GALLAIS Le Baron 86380 CHENECHÉ	M. Dominique DE CORTA La Montagne 86240 FONTAINE-LE-COMTE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. Serge BARRAU 14 rue Louis Blériot 86000 POITIERS	Fédération Départementale des Chasseurs : M. Patrice NALLET Montplanet 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE
Ligue pour la Protection des Oiseaux : M. Cyrille POIREL 389 avenue de Nantes 86000 POITIERS	Vienne Nature : M. Yvan ZANETTE 14, rue Jean MOULIN 86240 FONTAINE LE COMTE

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Chambre de Métiers et de l'Artisanat M. Joël GODU 19, rue Salvador Allende BP 409 86010 POITIERS CEDEX	M. Hervé PIRIS Société COURIVAUD 30 rue Etienne Berton 86580 BIARD	Mme Françoise BONNIN Garage de la ZUP 75, rue des Quatre Cyprès 86180 BUXEROLLES

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2ème suppléant
M. Serge RIVET 13 rue du Capitaine Dreyfus 86000 POITIERS	M. Michel ROUSSEAU 5 route des Noyers 86110 THURAGEAU	M. Michel DEBIAIS 15, rue de l'Église 86460 AVAILLES LIMOUZINE

- Deux personnes qualifiées :

M. François PAILLAT 2 Allée Pierre Béranger 86000 POITIERS
M. Yannick BOURDIN 6 rue des Lavandières 86300 VALDIVIENNE

Article 2 :

La durée du mandat des membres non désignés ès qualité, est fixée à trois ans. Les membres suppléants ne siègent à la Commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. **Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.**

Article 3 :

Un arrêté préfectoral établira la composition des sections spécialisées de la Commission, sur avis de cette Commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/282 du 2 mars 2016 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

 Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-08-006

Récépissé de déclaration pour accord travaux pluviaux
lotissement "le Moulin" Sèvres-Anxaumont



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau Qualité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SARL LES LOGES TERRAINS
4 rue du Pré Médard
86280 SAINT-BENOIT

Dossier suivi par : Matthieu SAUVAIRE

Tél. : 05-49-03-13-25

Fax : 05-49-03-13-12

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 8 avril 2016

Objet : Dossier de déclaration lotissement « le moulin » – SEVRES-ANXAUMONT

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 86-2016-00028

PJ : Récépissé de déclaration

Monsieur Boutin,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les rejets pluviaux du lotissement « le moulin » sur la commune de SEVRES-ANXAUMONT**, pour lequel un récépissé vous est délivré en date du 8 avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Sèvres-Anxaumont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Boutin, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité Unité Eau
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DU LOTISSEMENT « LE MOULIN »
COMMUNE DE SEVRES-ANXAUMONT

DOSSIER N° 86-2016-00028

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 avril 2016, présenté par SARL LES LOGES TERRAINS, représentée par Monsieur BOUTIN Pascal, enregistré sous le n° 86-2016-00028 et relatif aux rejets pluviaux du lotissement « le moulin » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL LES LOGES TERRAINS
4 rue du Pré Médard
86280 SAINT-BENOIT

concernant **les rejets pluviaux du lotissement « le moulin »** dont la réalisation est prévue dans la commune de SEVRES-ANXAUMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SEVRES-ANXAUMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SEVRES-ANXAUMONT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08/04/2016

**Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité**


Thierry Grignoux

Direction départementale des territoires

86-2016-04-08-005

Récépissé de déclaration pour travaux pluviaux lotissement
"la vieille vigne" Saint-Julien-l'Ars

Dépôt de dossier déclaration donnant accord pour travaux rejets pluviaux lotissement "la vieille vigne" St Julien l'Ars



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau Qualité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Commune de SAINT-JULIEN-L'ARS
Place de la Mairie
86800 ST JULIEN L ARS

Dossier suivi par : Matthieu SAUVAIRE
Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05-49-03-13-12
Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 8 avril 2016

Objet : Dossier de déclaration lotissement « la vieille vigne » – SAINT-JULIEN-L'ARS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 86-2016-00027

PJ : dossier

copie du récépissé de déclaration + accord sur le dossier

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SARL LES LOGES TERRAINS en date du 6 avril 2016 concernant **les rejets pluviaux du lotissement « la vieille vigne » sur la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS.**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période d'un mois minimum copie de la décision de madame la préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi.

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité



Thierry Grignoux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DU LOTISSEMENT « LA VIEILLE VIGNE »
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-L'ARS

DOSSIER N° 86-2016-00027

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 avril 2016, présenté par SARL LES LOGES TERRAINS, représentée par Monsieur BOUTIN Pascal, enregistré sous le n° 86-2016-00027 et relatif aux rejets pluviaux du lotissement « la vieille vigne » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL LES LOGES TERRAINS
4 rue du Pré Médard
86 280 SAINT-BENOIT

concernant les rejets pluviaux du lotissement « la vieille vigne » dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JULIEN-L'ARS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08/04/2016

**Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité**



Thierry Grignoux

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-07-005

Arrêté autorisant une manifestation motorisée "2ème édition auto cross sprint car Chambrille" organisée les 9 et 10 avril 2016 sur le circuit Henri Bellin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des
élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP/BREEC- 054
07 AVR. 2016
en date du
autorisant une manifestation motorisée intitulée
« 2^{ème} édition auto cross sprint car Chambrille » et
organisée les 9 et 10 avril 2016 sur le circuit Henri
Bellin situé sur les communes de Rouillé et de
Saint-Sauvant

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC-048 du 31 mars 2016 portant homologation du terrain susvisé pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie CAROF, secrétaire adjoint à l'Écurie Chambrille, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 9 et 10 avril 2016, une manifestation motorisée intitulée « auto cross sprint car Chambrille » sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 6 janvier 2016 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 8 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Sauvant du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-073 de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne du 22 mars 2016, réglementant la circulation sur les RD hors agglomération suite à l'organisation d'un auto cross sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant ;

VU le plan de la piste, ainsi que le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie CAROF, secrétaire adjoint à l'Écurie Chambrille, est autorisé à organiser les 9 et 10 avril 2016, une manifestation motorisée intitulée « Auto cross sprint car Chambrille », sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, homologué par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des épreuves motorisées approuvé par le ministère de l'intérieur ainsi que celui prévu par l'arrêté d'homologation, devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant **toute sa durée** :

- 1 ambulance (Ambulances mothaises) avec 2 ambulanciers permettant une médicalisation dans le véhicule, sera installée près du chemin d'accès au terrain. Elle sera en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers ;
- le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un rappel téléphonique devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation ;
- les chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé - Saint-Sauvant et le centre de secours de Lusignan seront avertis au moins 24 heures avant la manifestation ;
- une zone de demi-tour sera aménagée pour les véhicules de secours au public avant l'entrée dans le parc de stationnement public ;
- une équipe de secouristes diplômés du Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme et comprenant le matériel de premiers secours sera également sur le site.
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place avant le début de la compétition ;
- la présence d'un médecin de garde est assurée sur le terrain, le docteur Serge MOUNSANDE. Les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel à l'ambulance. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU ;
- des postes incendie équipés d'extincteurs portatifs à poudre (au nombre de 25) seront disposés en différents points du circuit ainsi qu'au parc des coureurs ; ils seront mis en place aux points prévus avant le début des entraînements ;
- deux postes incendie supplémentaires sont prévus aux points chauds (friteuses, barbecues.....) ;
- des liaisons radio (téléphone et CB) seront disposées sur l'ensemble du circuit, y compris au parc des concurrents et aux emplacements spectateurs (gradins en terrasse) ;
- l'alerte des secours publics devra pouvoir être réalisée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous ;

- l'organisateur appellera le CTA (centre de traitement de l'alerte) **téléphone 18** pour communiquer son numéro de téléphone et signaler le début de la manifestation ;
- les abords de la pistes ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières ; les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont interdits ; la piste sera délimitée par de la rubalise ;
- un endroit délimité devra être prévu pour les panneauteurs ;
- la présence d'un système d'arrosage en cas de poussière ;
- le stationnement sera interdit sur les accotements de la route départementale n°26 du PR 12+500 à 14+500 du 9 avril 2016 à partir de 12 heures et jusqu'au 10 avril 2016 à 18 heures ;
- le personnel sera posté aux endroits stratégiques pour éviter l'intrusion de personnes sur la piste ;
- il conviendra de laisser libre l'accès des pompiers et il serait souhaitable de définir une zone d'atterrissage pour un hélicoptère ;
- le site devra disposer d'un téléphone public, de toilettes publiques et de poubelles ;
- Les épreuves ne devront avoir lieu que dans le périmètre du terrain existant ;
- Le stationnement des concurrents et spectateurs attendus devra être organisé et maîtrisé ;
- L'ensemble des incidences potentielles de la course au regard de l'environnement (gestion des déchets etc.....) devra être maîtrisé ;
- Les riverains de la manifestation devront être avisés de l'organisation de cette épreuve ;

ARTICLE 3 : Équipements de sécurité

Les coureurs seront équipés d'un casque homologué, du type « intégral » avec visière ou lunettes de type « moto-cross » s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé. La cagoule est recommandée.

Ils seront également équipés d'une combinaison et de vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles. Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés, mais devront être portés au-dessus des combinaisons.

Ils devront porter des gants et des chaussures en cuir sans perforation et une minerve homologuée est vivement recommandée.

Tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers des tribunes devra être assurée.

Ils devront également demandés la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés et des participants dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires d'une licence F.F.S.A. pourront participer à la manifestation. Des commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 6 : Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 7 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Messieurs les maires de Rouillé et de Saint-Sauvant,
- Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marie CAROF.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-08-003

Arrêté déterminant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne et la répartition entre catégories professionnelles et entre sous-catégories

ARRETE n° 2016-DRLP-BREEC- 059

en date du **08 AVR. 2016**
déterminant le nombre des membres de la
chambre de commerce et d'industrie de la
Vienne et leur répartition entre catégories
professionnelles et entre sous-catégories

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles R 711-47-1 et R 713-66 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 4 ;

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'ordonnance n°2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce, notamment son article 1 ;

VU l'ordonnance n°2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce ;

VU l'ordonnance n°2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerces et d'industrie ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2004 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la lettre circulaire NOR : EINI1608242C du 22 mars 2016 relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie dans la perspective du renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie qui devrait se dérouler entre le 20 octobre et le 2 novembre 2016 ;

VU l'étude économique de pondération, dite "pesée économique", de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que lors de chaque renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie, cette dernière réalise une étude économique de pondération, conformément à l'article R 713-66 du code de commerce, et la transmet au préfet de département ;

ANNEXE 3

CONSIDERANT que l'étude économique de pondération, dite "pesée économique", de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, datée 7 mars 2016, a été communiquée à la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 711-47-1 du code de commerce, un arrêté déterminant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie et leur répartition entre catégories professionnelles et entre sous-catégories doit être édicté par le préfet de département avant le 20 avril de l'année du renouvellement de la chambre, soit le 20 avril 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne est fixé à **36 membres**, répartis comme suit à l'intérieur des trois catégories professionnelles "commerce", "industrie" et "services" :

Catégorie « COMMERCE » :	9 sièges
Catégorie « INDUSTRIE » :	15 sièges
Catégorie « SERVICES » :	12 sièges

Article 2 - Les **9 sièges** de la catégorie **COMMERCE** sont répartis à raison de :

- **4 sièges dans la sous-catégorie COMMERCE 1**, représentant les entreprises commerciales de **0 à 4 salariés** ;
- **5 sièges dans la sous-catégorie COMMERCE 2**, représentant les entreprises commerciales à **partir de 5 salariés** ;

Article 3 - Les **15 sièges** de la catégorie **INDUSTRIE** sont répartis à raison de :

- **3 sièges dans la sous-catégorie INDUSTRIE 1**, représentant les entreprises industrielles de **0 à 9 salariés** ;
- **12 sièges dans la sous-catégorie INDUSTRIE 2**, représentant les entreprises industrielles à **partir de 10 salariés** ;

Article 4 - Les **12 sièges** de la catégorie **SERVICES** sont répartis à raison de :

- **6 sièges dans la sous-catégorie SERVICES 1**, représentant les entreprises de services de **0 à 4 salariés** ;
- **6 sièges dans la sous-catégorie SERVICES 2**, représentant les entreprises de services à **partir de 5 salariés** ;

Article 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, ainsi qu'au Président du Tribunal de Commerce de Poitiers.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-15-007

Arrêté n°2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation
de signature en matière de compétence générale aux agents
de l'unité régionale et de l'unité départementale de la
Vienne



PREFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-063

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant
subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code de la consommation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhelar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Madame Marie-Christine Dokhelar, préfète de la Vienne , donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et conseillers départementaux
- des correspondances traitant de position de principe pouvant impliquer d'autres services de l'Etat adressées aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents de communautés de communes ou de communauté d'agglomération, aux présidents de syndicats mixtes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunales
- des lettres de portée générale ou réglementaire, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux maires ou aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération lorsque ces lettres traitent d'affaires qui relèvent de la compétence de l'Etat

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF à compter du 01/04/2016
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-015 du 8 janvier 2016

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable d'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-04-002

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-063 en date du 4 avril 2016 autorisant Madame TEXIER Lucie et Monsieur TRANCHANT Nicolas chargés d'études à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-063

En date du 4 avril 2016

Autorisant Madame TEXIER Lucie et Monsieur TRANCHANT Nicolas chargés d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les demandes formulées par Madame TEXIER Lucie et Monsieur TRANCHANT Nicolas;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

J...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : Madame **TEXIER Lucie** et Monsieur **TRANCHANT Nicolas**; chargés d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, **sont autorisés**, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

Article 2 : - Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes:

- **spécimens concernés et nombre :**

- toutes les espèces de **Reptiles** sauf la **Cistude d'Europe** (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Orvet fragile, Couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Vipère aspic) ;

- toutes les espèces **d'Amphibiens** : Salamandre tachetée ; Tritons alpestre, crêté, marbré, palmé et de Blasius ; Alyte accoucheur ; Sonneur à ventre jaune ; Pélodyte ponctué ; Crapauds commun et calamite ; Rainette verte ; Grenouilles agile, verte, verte de Lessona, rieuse et rousse ; Xénope lisse ;

- les 6 espèces **d'Odonates** suivantes : Agrion de Mercure, Gomphe à pattes jaunes, Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Leuchorine à large queue et Leuchorine à gros thorax ;

- les 6 espèces de **Lépidoptères** suivantes : Cuivré des marais, Azuré des mouillères, Azuré du Serpolet, Bacchante, Fadet des Laïches et Damier de la Succise ;

- les 3 espèces de **Coléoptères** suivants : Grand capricorne, Pique-prune et Rosalie des Alpes.

- les 2 espèces de **Mollusques** suivants : Grande mulette et Mulette épaisse.

- **finalité de l'opération** : protection de la faune et inventaire des populations.

- **Modalités de capture** : temporaire (manuelle, avec épuisette) avec relâché immédiat sur place. Ces captures d'individus permettent de déterminer le sexe, voire l'espèce quand la détermination est plus délicate.

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- **qualification de la personne** : Licence Evolution des organismes et des communautés.

- **période de capture demandée** : janvier 2016 à décembre 2019.

- **lieu de capture** : département de la Vienne.

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable** : ces quelques captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération** : bilan annuel à transmettre à la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

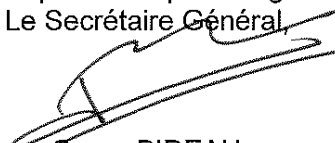
Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-04-003

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-067 en date du 4 avril
2016 autorisant Mesdames DICEV Guenièvre et
KESTERMAN Blandine chargées d'études à des fins
scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de
prospections naturalistes sur le territoire du département de
la Vienne, pour la période 2016-2019.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-067

En date du 4 avril 2016

Autorisant Mesdames DICEV Guenièvre et KESTERMAN Blandine chargées d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les demandes formulées par Mesdames DICEV Guenièvre et KESTERMAN Blandine ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mesdames DICEV Guenièvre et KESTERMAN Blandine, chargées d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, **sont autorisées**, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

.../...

Article 2 : - Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes:

spécimens concernés et nombre :

- toutes les espèces de **Reptiles sauf la Cistude d'Europe** (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Orvet fragile, Couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Vipère aspic) ;

- toutes les espèces **d'Amphibiens** : Salamandre tachetée ; Tritons alpestre, crêté, marbré, palmé et de Blasius ; Alyte accoucheur ; Sonneur à ventre jaune ; Pélodyte ponctué ; Crapauds commun et calamite ; Rainette verte ; Grenouilles agile, verte, verte de Lessona, rieuse et rousse ; Xénope lisse ;

- les 6 espèces **d'Odonates** suivantes : Agrion de Mercure, Gomphe à pattes jaunes, Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Leuchorine à large queue et Leuchorine à gros thorax ;

- les 6 espèces de **Lépidoptères** suivantes : Cuivré des marais, Azuré des mouillères, Azuré du Serpolet, Bacchante, Fadet des Laïches et Damier de la Succise ;

- **finalité de l'opération** : protection de la faune et inventaire des populations.

- **Modalités de capture** : temporaire (manuelle, avec épuisette) avec relâché immédiat sur place. Ces captures d'individus permettent de déterminer le sexe, voire l'espèce quand la détermination est plus délicate.

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- **qualification de la personne** : DESS Ressources naturelles et environnement, MASTER expertise faune flore (MNHN)

- **période de capture demandée** : janvier 2016 à décembre 2019.

- **lieu de capture** : département de la Vienne.

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable** : ces quelques captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération** : bilan annuel à transmettre à la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-04-004

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-068 en date du 4 avril 2016 autorisant Monsieur DUCEPT Samuel chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-068

En date du 4 avril 2016

Autorisant Monsieur DUCEPT Samuel chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par **Monsieur DUCEPT Samuel**;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur DUCEPT Samuel**, chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, est **autorisé**, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : - Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes:

spécimens concernés et nombre :

- toutes les espèces de **Reptiles sauf la Cistude d'Europe** (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Orvet fragile, Couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Vipère aspic) ;

- toutes les espèces **d'Amphibiens** : Salamandre tachetée ; Tritons alpestre, crêté, marbré, palmé et de Blasius ; Alyte accoucheur ; Sonneur à ventre jaune ; Pélodyte ponctué ; Crapauds commun et calamite ; Rainette verte ; Grenouilles agile, verte, verte de Lessona, rieuse et rousse ; Xénope lisse ;

- les 6 espèces d'**Odonates** suivantes : Agrion de Mercure, Gomphe à pattes jaunes, Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Leuchorine à large queue et Leuchorine à gros thorax ;

- les 6 espèces de **Lépidoptères** suivantes : Cuivré des marais, Azuré des mouillères, Azuré du Serpolet, Bacchante, Fadet des Laïches et Damier de la Succise ;

- les 3 espèces de **Coléoptères** suivants : Grand capricorne, Pique-prune et Rosalie des Alpes.

- **finalité de l'opération** : protection de la faune et inventaire des populations.

- **Modalités de capture** : temporaire (manuelle, avec épuisette) avec relâché immédiat sur place. Ces captures d'individus permettent de déterminer le sexe, voire l'espèce quand la détermination est plus délicate.

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- **qualification de la personne** : BTS Gestion et protection de la nature.

- **période de capture demandée** : janvier 2016 à décembre 2019.

- **lieu de capture** : département de la Vienne.

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable** : ces quelques captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération** : bilan annuel à transmettre à la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-04-005

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-069 en date du 4 avril 2016 autorisant Monsieur GAILLED RAT Miguel chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-069

En date du 4 avril 2016

Autorisant Monsieur GILLED RAT Miguel chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Monsieur GILLED RAT Miguel;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **GILLED RAT Miguel**; chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, est **autorisé**, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : - Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes:

spécimens concernés et nombre :

- toutes les espèces de **Reptiles** sauf la **Cistude d'Europe** (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Orvet fragile, Couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Vipère aspic) ;

- toutes les espèces **d'Amphibiens** : Salamandre tachetée ; Tritons alpestre, crêté, marbré, palmé et de Blasius ; Alyte accoucheur ; Sonneur à ventre jaune ; Pélodyte ponctué ; Crapauds commun et calamite ; Rainette verte ; Grenouilles agile, verte, verte de Lessona, rieuse et rousse ; Xénope lisse ;

- les 6 espèces d'**Odonates** suivantes : Agrion de Mercure, Gomphe à pattes jaunes, Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Leuchorine à large queue et Leuchorine à gros thorax ;

- les 6 espèces de **Lépidoptères** suivantes : Cuivré des marais, Azuré des mouillères, Azuré du Serpolet, Bacchante, Fadet des Laïches et Damier de la Succise ;

- les 2 espèces de **Mollusques** suivants : Grande mulette et Mulette épaisse.

- **finalité de l'opération** : protection de la faune et inventaire des populations.

- **Modalités de capture** : temporaire (manuelle, avec épuisette) avec relâché immédiat sur place. Ces captures d'individus permettent de déterminer le sexe, voire l'espèce quand la détermination est plus délicate.

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- **qualification de la personne** : Maîtrise sciences et techniques des milieux aquatiques et formation interne Vienne Nature.

- **période de capture demandée** : janvier 2016 à décembre 2019.

- **lieu de capture** : département de la Vienne.

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable** : ces quelques captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération** : bilan annuel à transmettre à la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

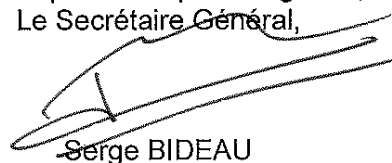
Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-04-006

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-070 en date du 4 avril 2016 autorisant Monsieur OLLIVIER David chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du département de la Vienne, pour la période 2016-2019.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-070

En date du 4 avril 2016

Autorisant Monsieur OLLIVIER David chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Monsieur OLLIVIER David;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur OLLIVIER David; chargé d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, est **autorisé**, à capturer-relâcher des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de prospections naturalistes sur le territoire du **département de la Vienne, pour la période 2016-2019.**

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : - Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes:

- spécimens concernés et nombre :

- toutes les espèces de **Reptiles sauf la Cistude d'Europe** (Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Orvet fragile, Couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Vipère aspic) ;

- toutes les espèces **d'Amphibiens** : Salamandre tachetée ; Tritons alpestre, crêté, marbré, palmé et de Blasius ; Alyte accoucheur ; Sonneur à ventre jaune ; Pélodyte ponctué ; Crapauds commun et calamite ; Rainette verte ; Grenouilles agile, verte, verte de Lessona, rieuse et rousse ; Xénope lisse ;

- finalité de l'opération : protection de la faune et inventaire des populations.

- Modalités de capture : temporaire (manuelle, avec épuisette) avec relâché immédiat sur place. Ces captures d'individus permettent de déterminer le sexe, voire l'espèce quand la détermination est plus délicate.

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- qualification de la personne : Maîtrise d'Ecologie.

- période de capture demandée : janvier 2016 à décembre 2019.

- lieu de capture : département de la Vienne.

- mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable : ces quelques captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- compte rendu de l'opération : bilan annuel à transmettre à la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-07-006

Arrêté portant autorisation d'un parcours d'orientation
organisé le 10 avril 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 055

en date du **07 AVR. 2016**

portant autorisation d'un parcours d'orientation
organisé le 10 avril 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et le décret 2012-312 du 5 mars 2012 .

VU le code de la route et notamment ses articles A331-3, A331-6, R331-6 et R331-9-1 ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Axelle BATY organisatrice du parcours d'orientation au nom du Centre Equestre du Grand Poitiers du 10 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la fédération française équestre du 4 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 11 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Vienne -direction des routes du 14 mars 2016 ;

VU l'arrêté n°19/2016 du 18 mars 2016 et au vu de l'avis favorable de la mairie de Mignaloux-Beauvoir ;

VU l'avis favorable de la mairie de Poitiers du 29 mars 2016 autorisant l'organisation d'un parcours équestre ;

VU l'annexe 1 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le parcours d'orientation organisé par Madame Axelle BATY est autorisé à se dérouler le 10 avril 2016 sur les communes de Mignaloux-Beauvoir et de Poitiers.

ARTICLE 2 :

Les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Les organisateurs devront prendre contact avec la police municipale des communes concernées.

Un véhicule précurseur et un véhicule suiveur devront encadrer le groupe de cavaliers afin d'informer les usagers de la route.

Cette manifestation ne devra gêner les usagers de la route, et les organisateurs auront à charge de s'assurer de la fluidité de la circulation.

Lors des divers arrêts, les dispositions nécessaires seront prises afin que ces derniers n'engendrent pas de gêne aux usagers.

L'équitation est une activité d'extérieur qui se pratique sur les voies et chemins ouverts au public. La pratique est donc soumise aux dispositions du code de la route et du code forestier dans les bois et forêts.

ARTICLE 3 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur, Axelle Baty, Olivier Joulin, Sofia Vauzelle, Gaelle Hoden, Diane Hassabou, Katja Sanllorente, Soline Briet, Claire Barret et Audrey Martin sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les signaleurs devront faire respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, vis son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : [http:// France.meteofrance.com](http://France.meteofrance.com).

ARTICLE 5 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 6 :

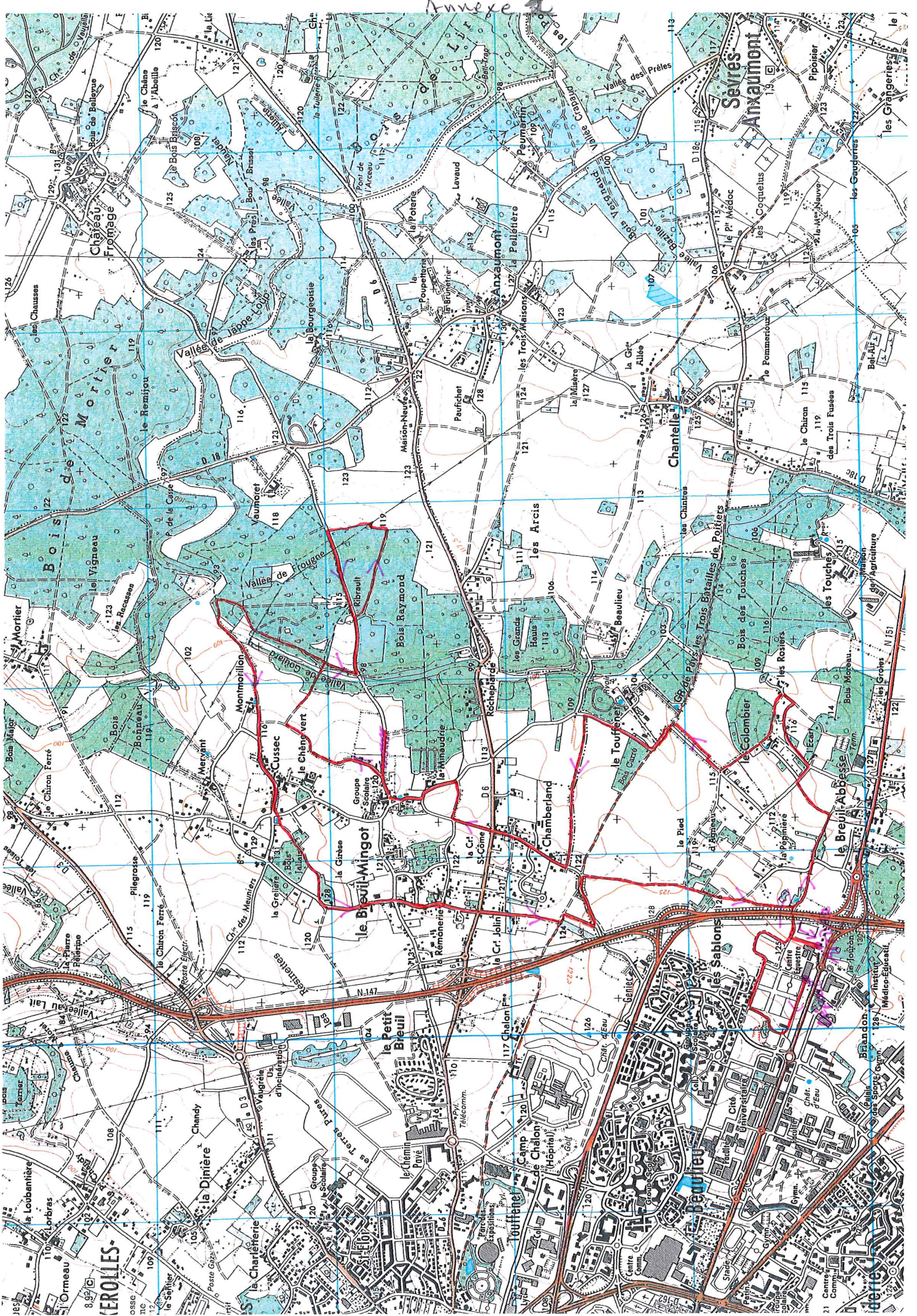
La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Serge BIDEAU



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-07-008

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste et d'une
course pédestre intitulée "le vétathlon adultes et avenir",
14ème édition



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état
civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 056
en date du **07 AVR. 2016**

portant autorisation d'une course cycliste et d'une
course pédestre intitulées le « Vétathlon Adultes et
Avenirs », 14^{ème} édition, organisées le 10 avril
2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Katy MALVE, présidente de l'association "Oxygene Plus" d'organiser deux courses cycliste et pédestre intitulées « Vétathlon Adultes et Avenirs » 14ème édition et organisées le 10 avril 2016 ;

VU l'arrêté n° 008/2016 en date du 5 février 2016 de la mairie de Sèvres-Anxaumont réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 11 février 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental – Direction des routes du 18 février 2016;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée «Vétathlon Adultes et Avenirs » 14^{ème} édition, est autorisée à se dérouler le **10 avril 2016**.

- a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.
- b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.
- f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.
- g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. Ils devront être présents à chaque carrefour et ou chaque fois qu' une route départementale sera traversée par la course
- h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

Concernant La commune de Sèvres-Anxaumont : Le dimanche 10 avril 2016 de 8h00 à 13h00, la circulation de tout véhicule est interdite, sauf pour les riverains et services d'urgences sur :

- La VC n°5 dite route de Bignoux, de son intersection avec le CD 18 jusqu'à son intersection avec la route des Bordes,
- Le chemin de Moulins dans son intégralité.

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route. Les participants devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

L'encadrement médical, présent pendant toute la durée de la course, sera assuré par la présence d'un secouriste et du docteur Christine BRECHET-NADJOMBE.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : [http:// France.meteofrance.com](http://France.meteofrance.com).

ARTICLE 7:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 8:

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires des mairies concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

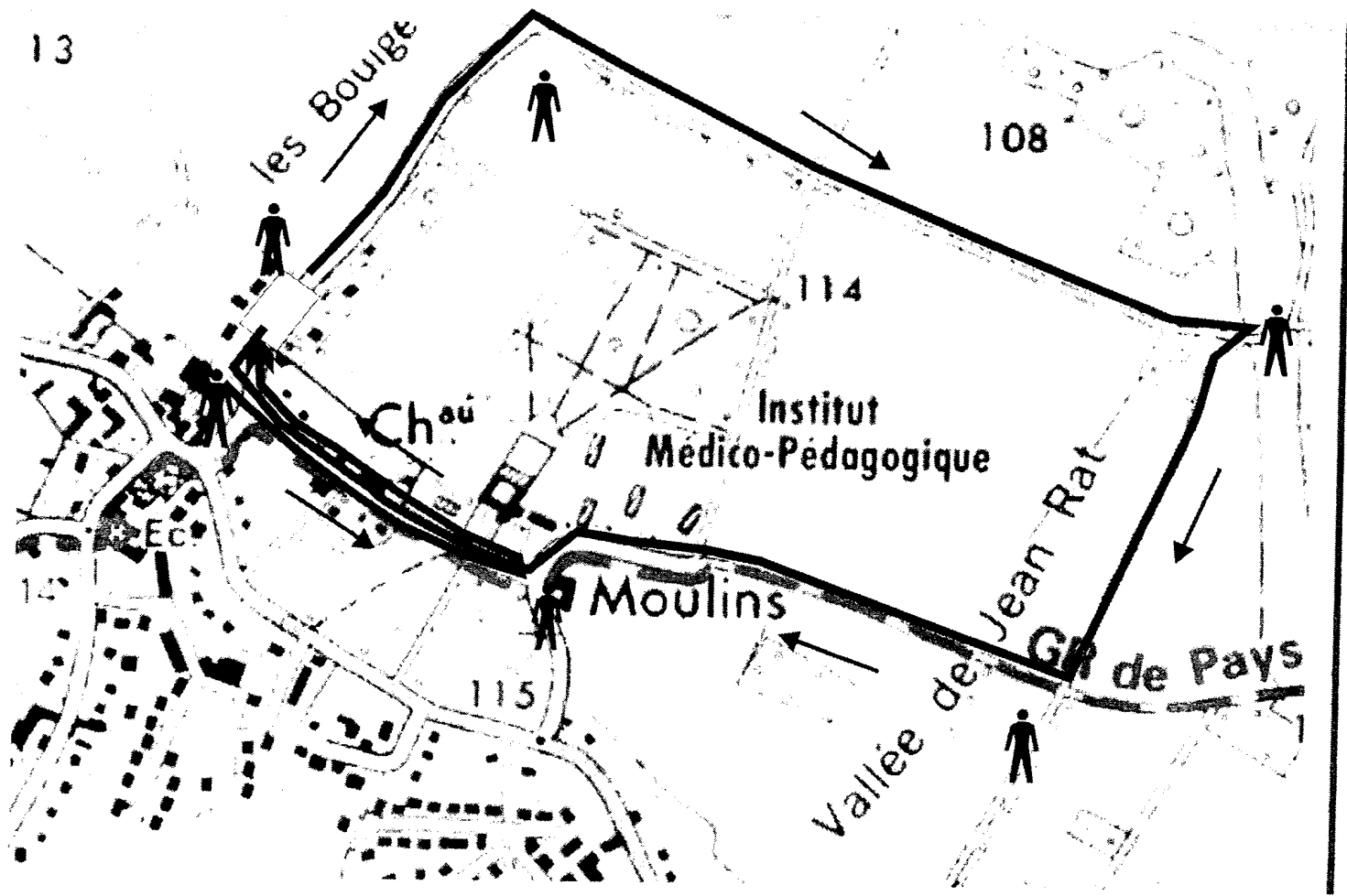
**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Serge BIDEAU

► Liste des signaleurs :

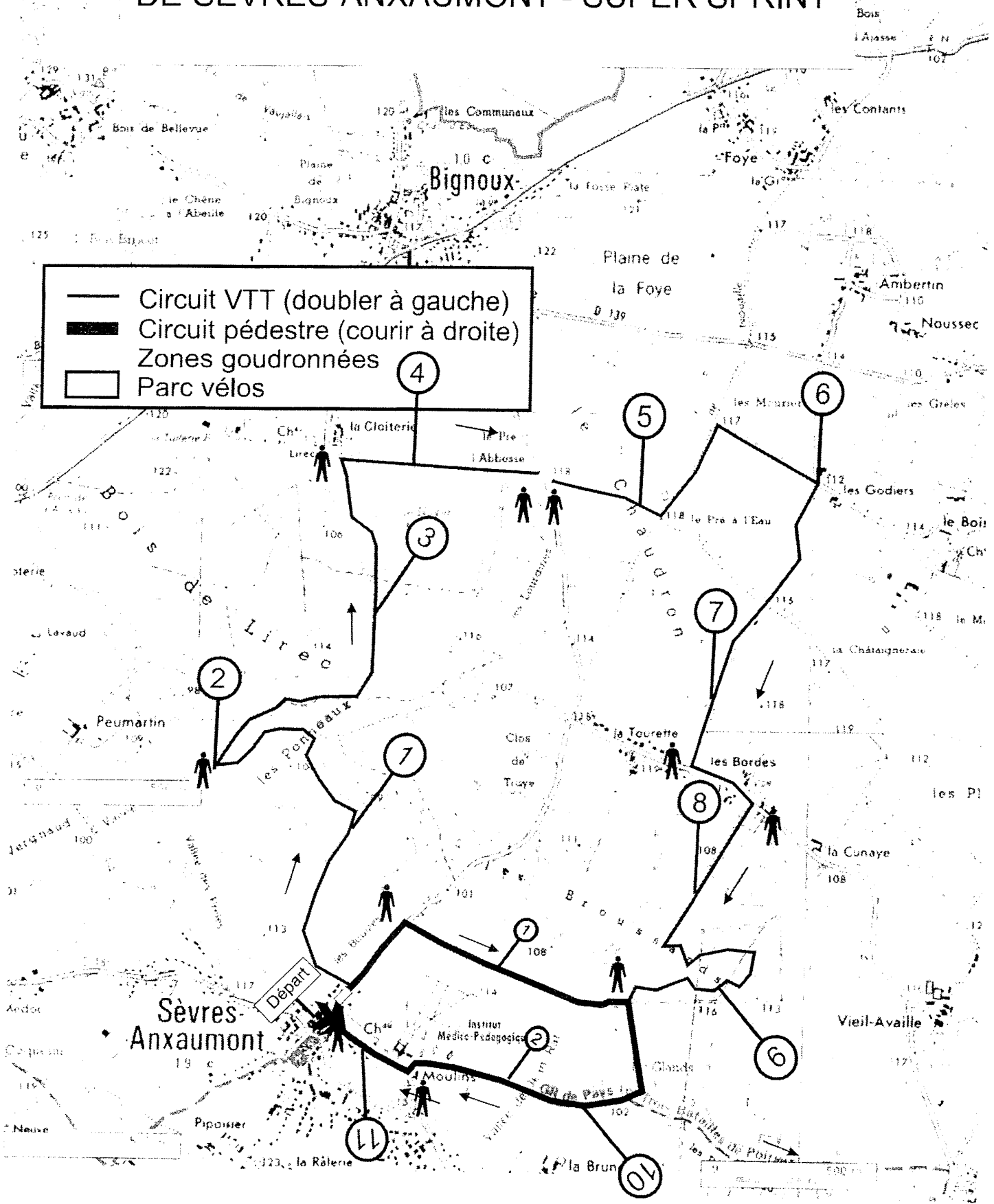
Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
MALVE STEPHANE	30/08/60 LOUDUN	810637201009
BARILLOT PHILIPPE	13/04/48 POITIERS	154096
PATRIER STEPHANE	17/06/60 NATERRE 92	790386300509
BOUIGEON CHRISTINE	POITIERS	78078630051
VILRET PASCAL	CHAPELLE MORTEMER 26/05/61	800886300260
BREY JEAN LOUIS	POITIERS	
CHAMPAIN PHILIPPE	POITIERS 22/02/63	790786300395
TRILLAUD OLIVIER	TOURS 05/10/1984	10886300461
SABOURIN THIERRY	20/03/57 POITIERS	2415627486
CHICARD JM	POITIERS	
CHICARD PATRICK	POITIERS 27/10/57	760786300432 29/09/76 "POITIERS
MALVE ALINE	POITIERS 25/10/88	050186300485
PROD HOMME PASCAL	31/07/61 NIORT	790186300694
MARCHAND PHILIPPE	SEVRES ANXAUMONT 02/08/55	POTIERS 236416
MARCHAND MARTINE	CHAPELLE MORTEMER 20/04/59	POITIERS 770986300632
FONTAINE JEAN CLAUDE	CHAMPAGNE 17 03/07/1951	2665466917

VETATHLON DE SEVRES-ANXAUMONT - AVENIR



- Circuit VTT (doubler à gauche)
- Circuit pédestre (courir à droite)

VETATHLON DE SEVRES-ANXAUMONT - SUPER SPRINT



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-08-004

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"prix de la municipalité de Tercé"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 0 6 0

en date du **08 AVR. 2016**

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« Prix de la Municipalité de Tercé » organisée 10
avril 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à
A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité
des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-002 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à
Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la
Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno MALLET, président de l'association « l'Union
Sportive Chauvinoise Cycliste », en vue d'être autorisé à organiser le 10 avril 2016, la course
cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Tercé » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 22 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°04-2016 du 25 janvier 2016 de la mairie de Tercé réglementant le
stationnement et la circulation;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-MO-n°029 en date du 05 avril 2016 du conseil
départemental, direction des routes, portant interdiction et déviation de la circulation des
véhicules à l'occasion de la course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Tercé » sur le
territoire des communes de Tercé, Valdviennne et Fleuré ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Bruno MALLET, président de l'association « l'Union Sportive Chauvinoise Cycliste », est autorisé à organiser le 10 avril 2016, la course cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Tercé ».

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

Une vigilance toute particulière sera nécessaire au passage de la RD2, RD95 et RD18.

Concernant la commune de Tercé : Les voitures ne pourront circuler qu'au pas sur tous les points occupés par la foule.

De 13h30 à 18h30 et sur le parcours de la course cycliste empruntant le circuit suivant : RD2 départ (route de Fleuré, le Bourg) en direction de RD 18 (route de Morthemer) pour rattraper la RD 95 (commune de Fleuré), puis la RD2 en direction de Tercé et arrivée RD2 (le bourg), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée dans le sens de l'épreuve.

Concernant le conseil départemental- direction des routes : En raison de la course cycliste organisée le 10 avril 2016, et afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, le stationnement sera interdit dans les deux sens et la circulation des véhicules sera interdite à contre sens sur les routes départementales n°18, 95 et 2 sur le territoire des communes de Tercé, Valdivienne et Fleuré. Une déviation de la circulation dans le sens de l'épreuve interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'une équipe de 5 secouristes.

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 8 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 10 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maires de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Serge BIDEAU

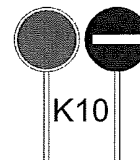
-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

- Annexe 1 -

Signaleurs :

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.



Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ACCOURI PHILIPPE	13.05.1962	800386300244 /02-10-1980/poitiers
BARANGER ANNIE	19.09.1947	711090 /18.09.1972/poitiers
BARANGER MICHEL	19.01.1939	130361 /24-01-1962/poitiers
BRUNET MARIE-THERESE	20.08.1949	8500386300188 /27.09.1985/POITIERS
BRUNET JEAN-PIERRE	06.03.1948	189340/20.01.1975/POIT
CHARRE BRUNO	01.07.1968	861286300539 /09-03-1987 /poitiers
DESROCHES GERARD	12.02.1946	167865 /23-09-1966/poitiers
DUPIN BRIGITTE	05.02.1958	830386300857 /17-06-1983 /poitiers
DUPIN GUY	26.05.1955	220538 /20-10-1972/ poitiers
DUPLEIX MARIE6ROSE	20.08.1947	159889 /19.10.1965 /potiers
DUPLEIX JACKY	10.02.1953	210058/11.10.2013/ poitiers
LAMOUREUX NICOLE	31.12.1945	169983/1-.11.1966/POITIERS
LAMOUREUX JEAN	10.05.1937	152716/16.10.1956/POITIERS
ANNICKMAGNON SERGE	25.05.1957	780386300536 /11.08.1994 /POITIERS
MAILLET JACQUES	10.06.1936	114369 /10.04.1998 /POITIERS
MALLET JAMES	03.01.1947	154488 /02.04.1965 /POITIERS
MALLET ANNICK	03.02.1947	760786300540 /15.02.1977 /POITIERS
MALLET JEREMY	11.06.1992	100186300307 /30.11.2011 /POITIERS

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

- ▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvertes doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.
- ▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.
- ▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).
- ▶ **Liste** des véhicules :

Type de véhicule	Fonction

MALLET NATHALIE	27.01.1969	86128300783 /08.09.1987 /POITIERS
MALLET BRUNO	28.09.1968	860986300529 /29.11.1986 /POITIERS
MOREAU NICOLE	18.06.1952	800486300140 /04.06.1980 /POITIERS
MOREAU YANNICK	26.06.1948	171263 /07.04.1967 POITIERS
RODIER ANDRE	29.04.1936	111652 /11.01.1958 /POITIERS
MARTIN GERALD	01.03.1952	197763/07.05.1971/POITIERS

Je soussigné (prénom, nom) : MALLET BRUNO
organisateur de la manifestation : U.S.C.CHAUVIGNY
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à CHAUVIGNY , le 16 /01/2016
MALLET président

Signature

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve :

Localisation <i>(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)</i>	Commune <i>(nom de la commune)</i>	Dispositif retenu <i>(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)</i>

Fait à CHAUVIGNY , le 16/01/2016
BRUNO MALLET PRESIDENT
Signature

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-07-002

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée
"Trail de Lusignan", 8ème édition, "Les chemins de la fée
mélusine"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-057
en date du **07 AVR. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Trail de Lusignan », 8^{ème} édition
« Les Chemins de la Fée Mélusine » et
organisée le 10 avril 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{ER} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain SIMON président de l'association "Mélusin Athlétique Club Cantonal", d'organiser une course pédestre intitulée 8^{ème} édition «Les Chemins de la Fée Mélusine » Trail de Lusignan le 10 avril 2016 .

VU l'arrêté n° 29/2016 en date du 25 janvier 2016 de la mairie de Lusignan réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 10 février 2016 ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne –DAEE- du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 22 février 2016 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

1

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Trail de Lusignan », 8^{ème} édition « Les Chemins de la Fée Mélusine » est autorisée à se dérouler le 10 avril 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.
- b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.
- f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.
- g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.
- h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Lusignan : La circulation sera interdite voie communale n° 63 (entre la route de Saint-Germier et la D94) de 8h00 à 14h00 le 10 avril 2016 à l'occasion de la manifestation.

La présence de signaleurs sera nécessaire au niveau de la coupure de la départementale 94 avec une signalisation en amont et en aval pour en informer les usagers de la route en tout point dans l'intérêt de la sécurité et la circulation du public.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.

L'organisateur et les signaleurs devront faire respecter strictement les règles du code de la route.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile, du docteur Jean-Philippe CHANSIGAUD et de la Sarl Ambulance Mélusine.

ARTICLE 7 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 8 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

- Annexe 1 -

Thomas	Stéphane	1 rue du pont de tôle 86600 Lusignan	850 186 300 080	9
Bouhet	Philippe	La nadauderie 86600 Jazeneuil	820 486 300 278	1
Charon	Gilles	15 rue des chatelier 86600 Lusignan	840 486 300 420	10
Vuzé	Guy	13 rue d'Auvergne 86600 Lusignan	760 186 300 905	7
Cossard	Cyrille	L'étournelières 86480 Rouillé	880 985 201 265	1
Toureau	Mickael	15 rue de champ de la Dives 86480 Rouillé	910 986 300 537	4
Berland	Pascal	Grand Champ 86600 Lusignan	820 986 300 396	Ravitaillement 2
Chargelégue	Christian	1 rue de la Chantrie 86600 Cloué	770 886 300 310	2
Gourdeau	David	Saugou 86480 Rouillé	940 333 200 865	1
Fauchier	Alain	53 rue Mélusine 86480 Rouillé	771 147 100 162	10
Culos	Bernard	8 rue de bellevue 86600 Lusignan		3
Soulard	Jean Luc	Champ lieu 86480 Rouillé	850186300310	2
Lochon	Jean Pierre	Bourdevert 86600 Lusignan	187 320	9
Pillet	Serge	19 rue de Gatine 86480 Rouillé	780 786 300 646	1
Foucher	Sébastien	46 route de l'épine 86480 Rouillé	950 779 200 321	6
Dalby	Fabien	2 rue des lilas 86370 Marigny Chemeraux	930 385 300 476	3
Charon	Jean Claude	21 Novembre 1959 86600 Coulombiers	780679200692	8

Le 10 avril 2016 à Lusignan

Le MACC Lusignan organise un trail découverte : la 8^{ème} édition des chemins de fée Mélusine où sont attendus environ 450 concurrents.

Parking et lieux de rassemblement :

Parking de la salle des fêtes (Espace 5) de Lusignan et parking du stade de football.

Détail des parcours (suivant la carte ci-joint) :

- Départ et arrivée devant la salle des fêtes
- Puis 1 km au début et 200 m à la fin sur la route des Brousses après la traversée de la route de Jazeneuil (2 signaleurs prévus de chaque côté de la route plus signalisation par panneaux routiers pour l'alternance des passages voitures/coueurs) ainsi que 200m au 8^{ème} et 18^{ème} kilomètre sur la route du moulin de Vauchiron.
- Le reste du parcours est tracé sur les chemins et allées autour et dans la forêt du grand parc.

Les parcours :

- En orange le parcours de 20 km, avec 3 ravitaillements (4.5, 9 et 13.5km).
- En vert le parcours de 10 km, avec un ravitaillement (4 km) pour les coueurs.

Le parcours est balisé par fléchage au sol, petits panneaux sur piquets et rubalises.

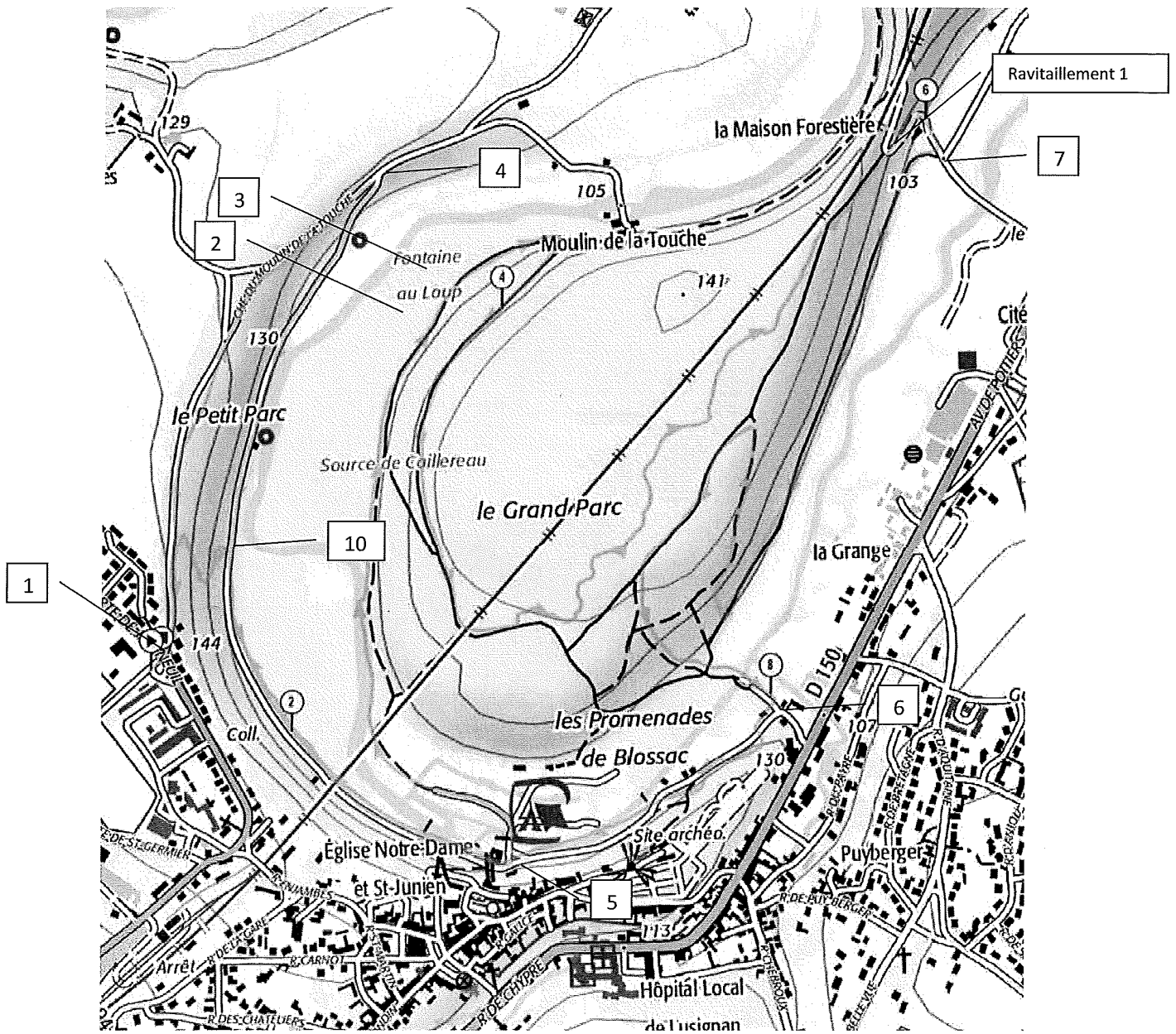
Alain SIMON

Liste des signaleurs et coordonnées pour la course du 13 avril 2014.

Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	Position sur parcours
Coudret	Laurent	15 rue d'anjou 86600 Lusignan	238 281 75 86	1
Thévennet	Armand	La Jarilière 86480 Rouillé	000 786 300 504	Ravitaillement 1/3
D'incau	Laurent	64 rue de la libération 86480 Rouillé	861 179 200 256	2
Bougoin	Michel	5 rue de Versailles 86600 Lusignan	210 125	5
Lamy	Claude	12 rue de Bretagne 86600 Lusignan	208 171	6

- Annexe 2 -

Parcours 10km



Parcours 20km

